

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07867  
Numéro SIREN : 915 166 045  
Nom ou dénomination : 2SF - Société des services Fiduciaires

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 20032

## 2SF – Société des Services Fiduciaires

Société par actions simplifiée  
au capital social de 12.000.000 euros  
Siège social : 3, rue du Général Compans, 93500 Pantin  
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

(la « Société »)

### ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Nom et adresse du Souscripteur                                                                                    | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant en euros<br>des actions<br>souscrites | Versements<br>effectués<br>(en euros) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>BNP PARIBAS</b><br>16, boulevard des Italiens<br>75009 Paris<br>662 042 449 RCS Paris                          | 40.000                         | 4.000.000                                     | 4.000.000                             |
| <b>EURO-INFORMATION</b><br>4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen<br>67000 Strasbourg<br>312 730 674 RCS Strasbourg | 40.000                         | 4.000.000                                     | 4.000.000                             |
| <b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b><br>29, boulevard Haussmann<br>75009 Paris<br>552 120 222 RCS Paris                        | 40.000                         | 4.000.000                                     | 4.000.000                             |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                      | 120.000                        | 12.000.000                                    | 12.000.000                            |

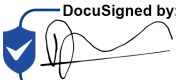
Le présent état constatant la souscription de 120.000 actions de la Société, ainsi que le versement de 100 % du montant nominal de ladite action, soit la somme de 12.000.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Pour BNP Paribas :**

DocuSigned by:  
  
2BF2C8A853424BB...

Monsieur Christophe ALIOME

DocuSigned by:  
  
3A42DA391D3C4CF...

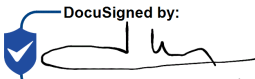
Monsieur Xavier DOMECH

**Pour Euro-Information :**

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

Monsieur Frantz RUBLE

**Pour Société Générale :**

DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

Monsieur Sébastien PROTO

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS INSTITUTIONNELS, 57 RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 12 000 000 €.

Monsieur Olivier Marie Bernard FOURNIER, représentant de la société 2SF – Société des Services Fiduciaires S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DU GENERAL COMPANS 93500 PANTIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| BNP PARIBAS            | 40 000           | 4 000 000 €  |
| EURO-INFORMATION       | 40 000           | 4 000 000 €  |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE       | 40 000           | 4 000 000 €  |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10926 00020082001 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

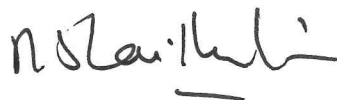
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 juin 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Marie-Sabine CAILLETEAU  
Senior Banker  
[mariesabine.caillateau@cic.fr](mailto:mariesabine.caillateau@cic.fr)

JST14





## **2SF – Société des Services Fiduciaires**

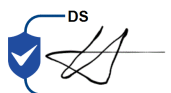
Société par actions simplifiée  
au capital de 12.000.000 euros

Siège social : 3, rue du Général Compans, 93500 Pantin  
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

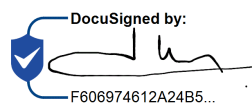
---

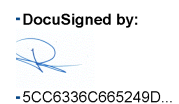
### **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

## LES SOUSSIGNÉES,

**BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.468.663.292 euros, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, représentée par Messieurs Christophe Aliome et Xavier Domec, dûment habilités aux fins des présentes ;

**EURO-INFORMATION**, société par action simplifiée, au capital de 53.212.140 euros, dont le siège social est situé 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 312 730 674, représentée par Monsieur Frantz Rublé, dûment habilité aux fins des présentes ;

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, société anonyme au capital social de 1.046.405.540 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, représentée par Monsieur Sébastien Proto, dûment habilités aux fins des présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (la "**Société**") qu'elles ont décidé de constituer.

### ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (ci-après la "**Loi**"), ainsi que par les stipulations des présents statuts (les "**Statuts**").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

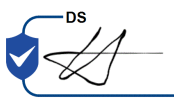
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

### ARTICLE 2. OBJET

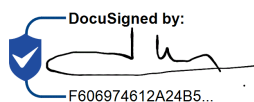
La Société est constituée à titre principal pour procéder à la mutualisation des machines connectées ou non connectées permettant de fournir un ou plusieurs services de dépôt / retrait sur les billets, monnaie et chèques ainsi que des opérations de libre-service bancaire, hors consignes (les "**ATM**") afin de permettre aux associés de la Société de profiter de l'économie qui pourra en résulter conformément à l'article 1832 du Code Civil.

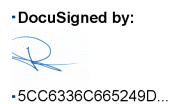
Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises, elle a pour objet, en France et à Monaco :

- à prix coûtant, la mise à disposition auprès de ses associés d'ATM dont la Société est propriétaire et la fourniture de services de gestion (informatique, logistique, opérationnelle et commerciale, etc.) desdits ATM afin de permettre à tout porteur de cartes bancaires d'effectuer des retraits billets et aux porteur de cartes bancaires émises par les associés et leurs Affiliés d'avoir accès à un ensemble de services tels que le dépôt de billets, le retrait et le dépôt de monnaie, le dépôt de chèques et le libre-service bancaire ;
- la mise à disposition d'ATM dont la Société est propriétaire et de l'ensemble des services de gestion (informatique, logistique, opérationnelle et commerciale, etc.) desdits ATM principalement auprès d'acteurs non bancaires (par exemple des gares, centres commerciaux ou des collectivités locales) afin de répondre aux besoins d'équipement dans une zone donnée ou à des tiers, non associés, dans le but de compenser les charges de fonctionnement de la Société ;
- la fourniture de tout service de paiement, ainsi que de tout service connexe au sens du Code monétaire et financier, dans les limites de l'agrément d'établissement de paiement délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et conformément à la réglementation

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

applicable ; lorsque ces services sont fournis à des tiers non associés, la rémunération qui en résulte pour la Société vient en diminution de sa base de coûts facturée à ses associés à prix coûtant ;

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société ayant un objet social similaire ou connexe à celui de la Société, et le cas échéant, la fourniture de toutes prestations, notamment à caractère commercial, administratif, technique, financier, juridique ; et
- plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser la réalisation sous quelque forme que ce soit.

Pour les besoins du présent article, il est précisé que :

- "**Affilié**" désigne toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec cette première entité, étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, sera qualifiée d'Affilié (i) toute Entité appartenant au périmètre de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale tel que défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel appartiennent Euro-Information, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Banque Fédérative de Crédit Mutuel et (ii) toute entité de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.
- "**Contrôle**" a la signification qui lui est attribuée à l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce et les termes "**Contrôlé**" ou "**Contrôlant**" devront être interprétés conformément audit article étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, le contrôle s'apprécie en se référant au périmètre de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale auquel appartient Euro-Information tel que celui-ci est défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, ainsi qu'aux périmètres de consolidation de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.

### ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2SF – Société des Services Fiduciaires

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

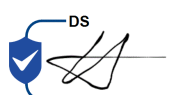
Le siège social de la Société est situé : 3, rue du Général Compans, 93500 Pantin.

Le siège social peut être transféré sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 16 des Statuts.

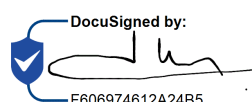
### ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 16 des Statuts.

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

## **ARTICLE 6. APPORTS**

Le capital social est constitué uniquement par des apports en numéraire.

Lors de la constitution de la Société, BNP Paribas, Euro-Information et Société Générale ont chacun apporté à la Société une somme en numéraire de quatre million d'euros (4.000.000 €), soit un total de douze million d'euros (12.000.000 €), représentant la totalité du capital social, entièrement libérée, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC (agence CIC Paris Institutionnels, 57 rue de la Victoire, 75009 Paris) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 juin 2022.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de douze million d'euros (12.000.000 €), divisé en cent-vingt mille (120.000) actions de cent euros (100 €) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par les Statuts et de la Loi.

Ladite décision collective des associés peut déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux Délégués, soit la compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la société comporte plusieurs associés.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

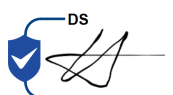
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

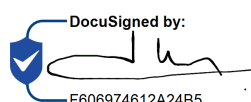
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

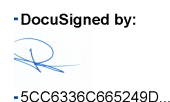
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires et sous réserve des dispositions des Statuts et notamment l'Article 10 ci-dessous.

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...



## ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 10.1 Définitions

« **Titres** » désigne tout titre financier ou autre droit émis par la Société, dans la mesure où ces titres financiers ou autres droits (i) sont représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux ou au boni de liquidation de la Société, et/ou (ii) donnent droit par un moyen quelconque (et notamment par voie de souscription, d'exercice, d'échange, de conversion, de remboursement, d'attribution, de présentation d'un bon, etc.), directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, à des titres financiers et/ou d'autres droits qui seraient eux-mêmes représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote ou de droits aux bénéfices sociaux ou au boni de liquidation de la Société ; le terme Titres recouvre également (i) les droits de souscription, droits préférentiels de souscription, droits de conversion ou d'attribution attachés aux titres financiers ou autres droits susvisés et tous démembrements des titres financiers ou autres droits susvisés et (ii) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire impliquant la Société ;

« **Transfert** » désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la cession ou la transmission à quiconque de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit, la nue-propriété ou une part d'indivision) de la propriété de Titres et/ ou des créances de compte courant d'associé, quel qu'en soit le mode juridique (par exemple, vente, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, constitution de « *trust* » ou de fiducie, renonciation ou cession de droit préférentiel de souscription, croupe, succession, don, prêt, liquidation, vente par adjudication, démembrement de propriété, création d'indivision, dation en paiement, dévolution successorale, etc.), y compris en exécution d'une sûreté ; le terme « **Transférer** » et ses différentes déclinaisons seront interprétés dans le même sens.

### 10.2 Inaliénabilité et autres restrictions

Aucun associé de la Société ne pourra Transférer tout ou partie de ses Titres, ainsi que tout ou partie des créances de compte courant qu'il détient jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la constitution de la Société, à l'exception des Transferts autorisés par toute convention extrastatutaire qui serait conclue entre l'ensemble des associés de la Société, sous réserve du respect des termes et conditions de ladite convention.

Toute cession ou transmission de titres de la Société conclue en violation des Statuts ou d'éventuelles conventions extrastatutaires conclues entre l'ensemble des associés de la Société sera frappée de nullité conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

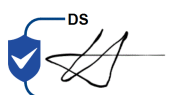
## ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

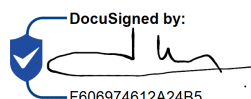
Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

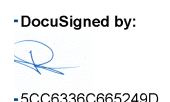
Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

## ARTICLE 12.     **PRESIDENT**

### 12.1     **Nomination – Durée du mandat**

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

Le Président, personne physique est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 16 des Statuts.

La durée des fonctions du Président est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès.

Le Président est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité de quelque nature que ce soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'ARTICLE 16 des Statuts.

### 12.2     **Pouvoirs**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, sous réserve des pouvoirs que l'Article 16 des Statuts attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites légales.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société, pourra à tout moment limiter les pouvoirs du Président. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le Président, sous sa responsabilité, pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et en vertu des présents Statuts.

### 12.3     **Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## ARTICLE 13.     **DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### 13.1     **Nomination – Durée du mandat**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués (chacun un "**Directeur Général Délégué**"), personne physique dans les conditions de l'ARTICLE 16 des Statuts.

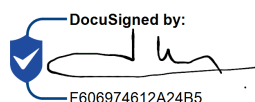
La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est définie par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation.

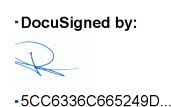
Les fonctions de chaque Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, sa révocation ou son décès.

Chaque Directeur Général Délégué est révocable, à tout moment et sans motif ni indemnité, par

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

• DocuSigned by:  
  
• 5CC6336C665249D...

décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'ARTICLE 16 des Statuts.

### 13.2 Pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'Article 16 attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, chaque Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'Article 12.2, sous réserve des limitations de pouvoirs spécifiques qui seraient prévues dans sa décision de nomination ou dans une décision ultérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général Délégué engage individuellement la Société dans ses rapports avec les tiers, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général Délégué peut individuellement déléguer partiellement ses pouvoirs à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et en vertu des présents Statuts.

### 13.3 Rémunération

Chaque Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, qui sera décidée et déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## ARTICLE 14. AUTRES ORGANES SOCIAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peut constituer des comités ou d'autres organes sociaux, composés de personnes physiques ou morales, exerçant ou non une fonction au sein de la Société, et détermine les règles relatives à leur fonctionnement et à leur organisation ainsi que les missions et les prérogatives de ces organes.

## ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

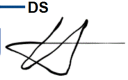
Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

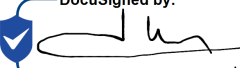
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclus à des conditions normales.

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres Directeurs Généraux Délégués de la Société.

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

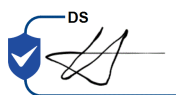
## ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

### 16.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

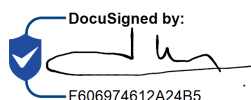
L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre toutes les décisions suivantes :

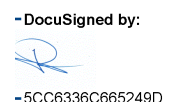
- (i) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes, d'acomptes ou de réserves (et plus généralement toute forme de distribution aux associés) ;
- (ii) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués, fixation de la durée de leurs fonctions, du montant de leur rémunération et de leurs limitations de pouvoirs, le cas échéant ;
- (iii) nomination et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) constitution d'un comité ou d'un autre organe social, fixation de ses règles de fonctionnement et d'organisation et détermination de ses missions et prérogatives ;
- (v) toute modification des pratiques ou principes comptables ou fiscaux autres que les modifications impératives requises par la Loi ;
- (vi) ratification, si elle est requise par la Loi, des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vii) opérations d'acquisitions quelle que soit sa forme (souscription, acquisition, apports, etc.) ou de cession de titres d'une société ou la création de joint-venture avec d'autres sociétés ;
- (viii) toute décision d'émissions de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- (ix) augmentation, amortissement ou réduction du capital ; rachat par la Société de ses propres actions ;
- (x) opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs sauf exception légale ;
- (xi) opération d'acquisition ou de cession de fonds de commerce ;
- (xii) toute modification de l'objet social de la Société ;
- (xiii) constitution, acquisition, dissolution ou liquidation de succursale, établissement ou filiale de la Société ;
- (xiv) dissolution, prorogation ou liquidation volontaire de la Société ;
- (xv) transformation de la Société ;
- (xvi) toute modification des Statuts ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou d'affecter leurs droits aux bénéfices de la Société ;
- (xvii) adoption ou modification des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ; et
- (xviii) plus généralement, toute autre décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts ou que la Loi attribue à la collectivité des Associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

- DocuSigned by:  
  
-5CC6336C665249D...

Généralux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la Loi ou dans les Statuts.

## 16.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général Délégué ou d'un associé selon les modalités ci-après.

### 16.2.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, aviser le commissaire aux comptes des décisions qu'il envisage d'adopter, le cas échéant, afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

### 16.2.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont provoquées à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général Délégué, soit d'un associé.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général Délégué concerné, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises :

- (a) par consultation écrite : le Président ou le Directeur Général Délégué concerné adresse par tout procédé de communication écrite (y compris par courriel) à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le commissaire aux comptes est informé de la consultation écrite de la même manière que les associés.

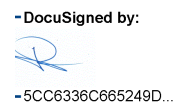
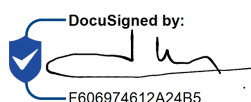
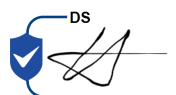
Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre un vote par écrit (y compris par courriel), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant désapprouvé ces résolutions.

- (b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président, un Directeur Général Délégué ou tout associé par tout procédé de communication écrite (y compris par courriel), huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des associés désigné à cet effet par l'assemblée.

Le commissaire aux comptes est invité à assister à toute assemblée générale des associés, en même temps et dans la même forme, que les associés.

Le cas échéant, deux membres du comité social et économique, désignés par ledit comité conformément aux dispositions du Code du travail, peuvent également assister aux assemblées générales des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

### 16.3 Majorité

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des Associés.

Pour le calcul des majorités, il est précisé en tant que de besoin que les abstentions sont assimilées à des votes défavorables.

### 16.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par le Président ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou le président de séance de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président et chaque Directeur Général Délégué est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la Loi et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

### 16.5 Acte sous seing-privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique. L'acte sous seing privé devra impérativement contenir l'identification des associés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, la nature précise de la décision adoptée et la signature de chacun des associés.

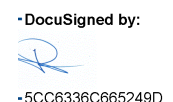
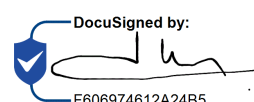
Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le Président, les Directeurs Généraux Délégués s'ils ont été nommés et le commissaire aux comptes s'il a été nommé, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations si le sujet le nécessite ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les Statuts.

L'associé unique communique au Président dès que possible les décisions prises de sa propre initiative.

### 16.6 Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président ou l'un des Directeurs Généraux Délégués met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les





comptes annuels, le rapport de gestion (si celui-ci est requis), le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions ou des décisions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

#### **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies ou de manière volontaire, l'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, le cas échéant, conformément à la Loi.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent communiquer aux associés ou à l'associé unique leurs observations sur les questions mises à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime.

#### **ARTICLE 20. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Dans la circonstance où il est institué un Comité Social et Économique au sein de la Société, les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou d'un des Directeurs Généraux Délégués s'il est désigné par le Président à cet effet.

Le Président (ou le Directeur Général Délégué désigné par le Président) réunit les représentants du Comité Social et Économique au moins une fois par an, notamment, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels.

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

•DocuSigned by:  
  
•5CC6336C665249D...

Le Comité Social et Économique recevra, à l'occasion de prises de décisions par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'ensemble des documents transmis à ce(s) dernier(s) et en même temps, y compris les rapports du Commissaire aux Comptes. Le Comité Social et Économique peut formuler auprès du Président (ou du Directeur Général Délégué désigné par lui) toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de la Société, lequel doit les transmettre à l'associé unique ou aux associés.

Le Comité Social et Économique (ou les représentants de celui-ci) informe le Président (ou le Directeur Général Délégué désigné par lui) de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce(s) dernier(s).

Les représentants du Comité Social et Économique doivent être invités par l'associé unique ou les associés à assister à une prise de décisions par ce(s) dernier(s).

#### **ARTICLE 21. MODALITÉS DE SIGNATURE ET DE TENUE DES REGISTRES SOCIAUX ET D'ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX SOUS FORME ÉLECTRONIQUE**

Les présents Statuts autorisent la signature et / ou la tenue sous forme électronique :

- (i) des procès-verbaux des assemblées générales des associés et des décisions collectives de l'associé unique ou des associés ;
- (ii) des procès-verbaux des décisions de tout comité ou autre organe social de la Société ;
- (iii) du registre sur lequel ils sont conservés et répertoriés ; et
- (iv) des ordres de mouvements de titres et du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

#### **ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à la collectivité des associés ou à l'associé unique, personne physique.

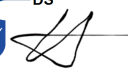
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

#### **ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

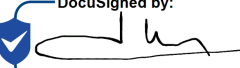
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

#### **ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée de quatre (4) ans, Monsieur Olivier Marie Bernard FOURNIER, né le 16 avril 1967 à Langres (52), de nationalité française,

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...



demeurant 15, rue du blé, 67370 Stutzheim.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 25. NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Est nommée en qualité de premiers Directeurs Généraux Délégués de la Société, pour une durée de quatre (4) ans :

- Madame Estelle Laetitia PUTHOMME (épouse DUBOSSE), née le 5 juillet 1968 à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement (75), de nationalité française, demeurant 149, rue Oberkampf, Résidence les Courtilles, 75011 Paris, et

- Monsieur Christian Fernand Henri DUBOST, né le 24 juin 1959 à Harfleur (76), de nationalité française, demeurant 23 Grande Rue, 95450 Le Perchay.

Chacun des Directeurs Généraux Délégués ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les Directeurs Généraux Délégués ne percevront aucune rémunération pour ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 26. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts et il sera accompli entre la signature desdits Statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et tenu à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignées le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

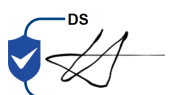
La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 27. PUBLICITÉ - POUVOIRS**

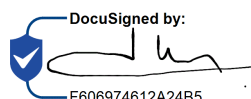
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

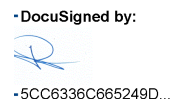
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

DS  


DS  


DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

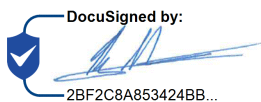
DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

**ARTICLE 28. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L225-11 ET R225-12 DU CODE DE COMMERCE**

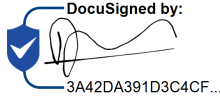
Les associés donnent au Président mandat d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du dépositaire des fonds, à savoir CIC (agence CIC Paris Institutionnels, 57 rue de la Victoire, 75009 Paris) afin d'obtenir la restitution des fonds versés dans le cadre de la constitution de la Société, sous déduction des frais de répartition, dans l'hypothèse où la Société ne serait pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Pour BNP Paribas :**

DocuSigned by:  
2BF2C8A853424BB...

Monsieur Christophe ALIOME

DocuSigned by:  
3A42DA391D3C4CF...

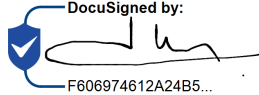
Monsieur Xavier DOMECH

**Pour Euro-Information :**

DocuSigned by:  
5CC6336C665249D...

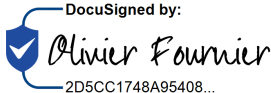
Monsieur Frantz RUBLE

**Pour Société Générale :**

DocuSigned by:  
F606974612A24B5...

Monsieur Sébastien PROTO

**Bon pour acceptation des fonctions de Président :**

DocuSigned by:  
Olivier Fournier  
2D5CC1748A95408...

Monsieur Olivier FOURNIER<sup>1</sup>

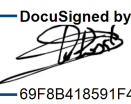
<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

**Bon pour acceptation des fonctions de Directeur General Délégué :**

DocuSigned by:  
 Estelle Puthomme  
D92676AC00CF4B9...

---

Madame Estelle PUTHOMME<sup>2</sup>

DocuSigned by:  
   
69F8B418591F4F8...

---

Christian Dubost <sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué ».

<sup>3</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

## **ANNEXE**

### **2SF – Société des Services Fiduciaires**

Société par actions simplifiée  
au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 3, rue du Général Compans, 93500 Pantin  
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

(la "**Société**")

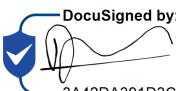
#### **État des actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société avant la signature des Statuts et entre la signature des Statuts et l'immatriculation de la Société**

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC (agence CIC Paris Institutionnels, 57 rue de la Victoire, 75009 Paris) ;
- Instructions données à Herbert Smith Freehills Paris LLP, 66, avenue Marceau, 75008 Paris, et Alex Legal, société par action simplifiée au capital de 400 euros, dont le siège social est situé au 182 bis, boulevard Pereire, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 348 428, de créer la Société ;
- Contrat de sous-location conclu entre BNP Paribas (en qualité de locataire principal) et Euro-Information représentée par Monsieur Frantz Ruble, agissant pour le compte de la société 2SF – Société des Services Fiduciaires, société en cours de formation par actions simplifiée, pour les besoins de l'établissement de son siège social sis 3, rue du Général Compans, 93500 Pantin.

#### **Pour BNP Paribas :**

DocuSigned by:  
  
2BF2C8A853424BB...

Monsieur Christophe ALIOME

DocuSigned by:  
  
3A42DA391D3C4CF...

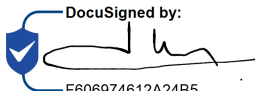
Monsieur Xavier DOMECH

#### **Pour Euro-Information :**

DocuSigned by:  
  
5CC6336C665249D...

Monsieur Frantz RUBLE

#### **Pour Société Générale :**

DocuSigned by:  
  
F606974612A24B5...

Monsieur Sébastien PROTO